



Arrêt

**n° 200 882 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge.

1.2. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, une déclaration de cohabitation légale enregistrée le 01.12.2010, la carte d'identité de la regroupante, un contrat de bail, un contrat de travail au nom de l'intéressé accompagné de fiches de salaire, un contrat de travail de l'ouvrant droit, des preuves de la relation durable et une attestation de la mutuelle.

Cependant les documents relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne permettent pas d'établir qu'ils répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, [la partenaire du requérant] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les revenus de l'intéressé, ils ne peuvent pas non plus être pris en considération. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de [...], de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article [...] 40ter [...] de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.02.2017 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe de bonne administration, de minutie et de prudence et audi alteram partem », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « du défaut de prudence de la part de l'administration ».

3.1.2. Relevant que « La partie adverse indique [...] que les revenus de [la partenaire du requérant] ne peuvent être pris en compte au motif qu'il s'agit d'un emploi lui procuré pour pouvoir justifier d'un période de travail et pour obtenir bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. Elle ajoute que la durée de mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales », et renvoyant à un arrêt rendu par le Conseil de céans, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce, la partie requérante soutient, dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, que « Dans la présente affaire, l'OE s'est également limité à mentionner que la regroupée bénéficie d'un contrat article 60. Ce qui ne saurait suffire pour refuser le séjour du requérant. En effet, sa compagne est déplacée dans le cadre d'une ASBL pour personnes déplacées [...] Elle ne travaille pas directement au sein du CPAS. Il ressort également de son contrat que la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'applique. La partie adverse s'est contentée de faire référence au fait que ce contrat est provisoire et qu'il s'agit de revenus en attendant de toucher une allocation chômage ou d'obtenir le bénéfice d'allocations sociales. Tout comme dans l'affaire citée ci-dessus, il convient de conclure que la motivation de la décision attaquée constitue une assertion hypothétique qui ne peut fonder l'adoption des décisions litigieuses. La motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne se base pas sur des faits exacts et pertinents, il y a violation de l'article 40ter et l'obligation de motivation ».

3.1.3. Dans son mémoire de synthèse, répondant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « Le CCE a déjà indiqué à de multiples reprises que le contrat de travail sous article 60 ne saurait être considéré comme une forme d'aide sociale :[...] », en telle sorte que « la thèse de la partie adverse ne saurait tenir ni en droit ni en fait ».

3.2. Le Conseil rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, porte que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit une copie d'un contrat de travail, intitulé « Contrat de travail employée – Article 60 », conclu le 24 février 2017, entre sa partenaire et un Centre public d'action sociale [ci-après : CPAS] à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.1.

A cet égard, relevant que « *[l'épouse du requérant] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* », la partie défenderesse a considéré qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Ainsi, la contestation du caractère stable de revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale, du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS), telle qu'elle ressort de la motivation susmentionnée, révèle que la partie défenderesse a entendu prendre en considération lesdits revenus dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie défenderesse pouvait, à bon droit, déduire de la circonstance que la partenaire du requérant est employée dans le cadre d'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, que les revenus perçus à ce titre ne revêtent pas le caractère de stabilité, tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. A cet égard, le Conseil de céans observe que, dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit des éléments spécifiques à l'appui d'un contrat de travail ayant un caractère limité dans le temps, il a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause devait être réalisée, et qu'il ne pouvait être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n° 133 841 du 26 novembre 2014 ; n° 144 666 du 30 avril 2015 ; n° 153 794 du 1er octobre 2015 ; n° 177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n° 130 346 du 29 septembre 2014 ; n° 155 448 du 30 octobre 2015 ; n° 161 168 du 2 février 2016 ; n° 164 991 du 31 mars 2016 ; n° 197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n° 158 206 du 11 décembre 2015 ; n° 168 411 du 26 mai 2016). Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

Enfin, s'agissant spécifiquement des revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail, conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, le Conseil de céans a pu considérer que ceux-ci revêtent le caractère de stabilité requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (en sens : C.C.E., arrêt n° 175 617 du 30 septembre 2016). Dans cette affaire, après avoir relevé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que l'étranger démontre que le Belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, le Conseil a estimé que le caractère temporaire d'un emploi n'exclut pas que les moyens de subsistance qui en découlent soient suffisants, stables et réguliers.

3.4.2. Le Conseil observe ensuite que l'article 60, § 7 de la loi CPAS porte que :
« *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*
La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.
[...] ».

En vertu de l'article 56, § 3, de la loi CPAS, le contrat de travail conclu sur la base de l'article 60, § 7, de cette loi, est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en telle sorte que cette personne acquiert le statut de travailleur.

Il ressort également d'une circulaire générale du 17 juin 2015, relative à loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la circulaire du 17 juin 2015), que « La mission de mise à l'emploi du CPAS prend fin dès l'instant où l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale. Par contre, le fait que la mission de mise à l'emploi du CPAS se termine légalement dès que l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale n'implique pas que le CPAS peut mettre fin de sa propre initiative à une mise à l'emploi d'un bénéficiaire parce que le CPAS reste tenu par ses obligations du contrat de travail. Une mise à l'emploi entamée est régie par un contrat de travail auquel s'appliquent les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail; elle ne peut donc être interrompue sans aucune raison. Au cas où le CPAS joue un rôle dans la mise à l'emploi (en tant qu'employeur et/ou partenaire ou intervenant financier dans le coût salarial), le centre doit respecter son engagement jusqu'au terme du contrat de travail. Ce qui précède n'empêche pas que le CPAS puisse mettre fin à tout moment au contrat de travail dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 (réglementation du travail) ».

3.5. En l'espèce, il ressort des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, que le 24 février 2017, sa partenaire a été engagée par un CPAS, dans le cadre d'un contrat conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, en qualité d'employée, et mise à la disposition d'une association à but non lucratif. Il observe en outre que l'article 1^{er} dudit contrat précise que la partenaire du requérant « *débutera le 06/03/2017* ». Par ailleurs, s'il ressort de l'article 6 dudit contrat que « *Le travailleur est avisé qu'il sera mis fin à son contrat dans les formes légales, indépendamment de toute faute, dans les cas suivants :*

- 1) *Dès que le travailleur justifie d'un nombre de journées de travail suffisant pour ouvrir un droit aux allocations de chômage ;*
- 2) *Dès que celui-ci aura la possibilité de signer un contrat avec un autre employeur ;*
- 3) *S'il est mis fin à la convention de partenariat avec l'endroit de mise à disposition ;*
- 4) *Si le travailleur recevait un ordre de quitter le territoire »,* force est dès lors de constater qu'il n'est pas possible, à la lecture du contrat de travail susmentionné, de considérer que la durée de l'exécution dudit contrat est fixée de manière certaine, d'une part, et qu'une telle durée ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, d'autre part.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être raisonnablement suivie en ce qu'elle a décidé que les revenus générés par le contrat de travail, conclu par la partenaire du requérant, sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, ne sont pas stables, au seul motif que « *L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

En effet, outre qu'il ressort des considérations émises au point 3.4., que le caractère temporaire d'un emploi, exercé dans le cadre d'un contrat de travail, fût-il conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, n'exclut pas, *ipso facto*, que les moyens de subsistance qui en découlent soient stables, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante, et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi « *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article*

40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dans la mesure où il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif, ni de la motivation susmentionnée, que la mention selon laquelle « La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales », correspond à un terme précis et rapproché en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'en tout état de cause, en application de la circulaire générale du 17 juin 2015, visée au point 3.4.2., une fois que la durée susvisée sera atteinte, bien que le CPAS aura, en principe, rempli sa mission de mise à l'emploi, il ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'emploi visé, dès lors qu'en qualité d'employeur, il est tenu de respecter les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

3.6.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations – selon laquelle « le requérant ne conteste pas que sa compagne bénéficie d'un contrat de travail avec le centre public d'action sociale compétent sur le fondement de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'actions sociales du 8 juillet 1976. Or il est constant que cette forme d'engagement a par essence une durée limitée puisqu'elle vise à permettre au travailleur de bénéficier des allocations de chômage – tel que le confirme, en l'espèce, l'article 6 du contrat de travail (C.C.E., n° 124.982 du 28 mai 2014 ; C.C.E., n° 80.110 du 25 avril 2012 ; C.C.E., n° 115.386 du 20 décembre 2013 ; C.C.E., n° 134.030 du 27 novembre 2014 ; C.C.E., n° 142.483 du 31 mars 2015 ; C.C.E., n° 167.148 du 3 mai 2016 ; [...] C.C.E., n° 171.615 du 11 juillet 2016) » –, n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, dans la mesure où le simple fait de la durée limitée de l'engagement, ne peut suffire à considérer que le caractère temporaire d'un emploi exercé dans le cadre d'un contrat de travail, fût-il conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, exclut, *ipso facto*, que les moyens de subsistance qui en découlent soient stables, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ne peut pas être exclu qu'un contrat de remplacement conduise à un contrat à durée indéterminée, ou qu'un contrat à durée déterminée soit renouvelé ou conduise à un contrat à durée indéterminée.

Le Conseil estime par ailleurs que l'invocation de l'enseignement découlant de l'ordonnance n° 9224, rendue par le Conseil d'Etat, en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 20 novembre 2012, et de la jurisprudence du Conseil de céans, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que l'invocation d'un tel enseignement est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse n'a pas exclu les revenus, générés par l'emploi exercé par la partenaire du requérant, au motif qu'un tel emploi constitue une forme d'aide sociale, mais au contraire, a entendu prendre en considération lesdits revenus dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que constaté au point 3.3.

3.7. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la seconde branche du premier moyen, sont fondés, et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

